MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progrès

ARRETE N° 390 /MFB/CAB portant rectificatif à l'Arrêté N°6196/DGI du 31 Août 1981 allouant une ristourne sur le produit des pénalités et amendes fiscales aux Agents relevant de la Direction Générale des Impôts.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Vu la Constitution du 15 Mars 1992;

Vu la loi N° 21/89 du 14 Novembre 1989 portant refonte du Statut Général de la Fonction Publique;

Vu le Décret N° 62/130/MF du 5 Mai 1962, fixant le régime des rémunérations des Fonctionnaires;

Vu le Décret N° 82/879 du 24 Septembre 1982 portant réorganisation du Ministère des Finances;

Vu le Décret N° 92/975 du 5 Décembre 1992 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret N° 92/978 du 25 Décembre 1992 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret N° 92/979 du 25 Décembre 1992 portant organisation des intérims des Membres du Gouvernement;

Vu le Code Général des Impôts;

Vu l'Arrêté N° 2087/FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires;

Vu l'Arrêté N° 6196/DGI du 31 Août 1981 allouant une ristourne sur le produit des pénalités et amendes fiscales aux agents relevant de la Direction Générale des Impôts;

Vu le Rectificatif N° 541/MFB/CAB du 13 Novembre 1990 à l'Arrêté N° 6196/DGI du 31 Août 1981 susvisé;

ARRETE :

ARTICLE 1er.- Le produit des pénalités et des amendes fiscales appl
quées par tous les Services de la Direction Générale des Impôts et résultant des opérations des emissions par voie de rôle de vérifica tion, de contrôles fiscaux et de saisies pour infraction à la légis lation fiscale en vigueur et conformément aux dispositions du Code Général des Impôts est réparti ainsi qu'il suit :

- Budget de l'Etat, des Collectivités décentralisées... 28%
- Agents relevant de la Direction Générale des Impôts.. 63%
- Département..... 2%
- Fonds spécial de lutte et répression de la fraude fiscale 2,5%
- Fonctionnement de la Direction Générale des Impôts... 2%
- Mutuelle des Impôts 2,5%

ARTICLE 2.- La quote part prévue à l'article 1er allouée aux agents relevant de la Direction Générale des Impôts est payable mensuellement à terme échu.

ARTICLE 3.- Ces primes peuvent être suspendues à titre de sanction aux agents défaillants conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 4.- Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5.- Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 Juin 1993

Clément MOUAMBA.-